



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RELATIF AUX ARRÊTS 185/2019 ET 189/2019**

**La Cour constitutionnelle statue sur l'étendue de la saisine du juge d'appel  
en matière pénale**

***Selon la Cour constitutionnelle, l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui n'autorise pas le prévenu à démontrer son absence de culpabilité - à moins qu'un élément nouveau ne soit survenu - lorsqu'il n'a pas remis en cause sa culpabilité dans le document par lequel il interjette appel - ne viole ni le droit à un procès équitable ni le droit d'accès à un juge.***

***Cependant, pour que ces droits fondamentaux ne soient pas violés, il y a lieu d'interpréter une autre disposition législative (l'article 210 du même Code) en ce sens que le juge d'appel peut qualifier d'office les faits dont il est saisi et peut vérifier si ceux-ci ne sont pas établis. Peu importe, dans ce cas, que le prévenu qui a interjeté appel ait voulu ou non remettre en cause la question de la culpabilité lors de l'introduction de son appel.***

**1. Contexte des affaires**

Depuis leur modification par la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (dite loi pot-pourri II), les articles 204 et 210 du Code d'instruction criminelle imposent que quiconque fait appel d'une décision en matière pénale dépose une requête ou un formulaire contenant les griefs qu'il invoque contre le jugement attaqué. Ces griefs, qui visent des dispositions du jugement entrepris, peuvent notamment viser la culpabilité, la qualification de l'infraction, la procédure, ou encore le taux de la peine. L'appel est limité aux dispositions du jugement qui sont désignées par l'appelant en tant que griefs.

L'indication des griefs tend à assurer un traitement plus efficace de la procédure pénale en appel, en permettant à toutes les parties de préparer l'affaire, avant la première audience, selon la nature des griefs soulevés.

**2. Appréciation par la Cour**

Déjà interrogée sur la constitutionnalité des articles 204 et 210 du Code d'instruction criminelle, la Cour a jugé, par un arrêt n° 67/2019 du 16 mai 2019, qu'en cas de survenance d'un « élément nouveau » susceptible d'avoir une incidence sur la culpabilité, le juge doit

pouvoir soulever d'office un moyen d'ordre public relatif à l'absence d'infraction, même si la question de la culpabilité n'a pas été visée dans l'acte d'appel.

Les affaires qui ont donné lieu aux deux arrêts qui font l'objet de ce communiqué, soulèvent deux questions distinctes : d'une part, l'impossibilité pour le prévenu de démontrer son absence de culpabilité, d'autre part, l'impossibilité pour le juge d'appel de soulever d'office un moyen pris de l'absence de culpabilité lorsque, dans les deux cas, le prévenu n'a pas invoqué le grief de culpabilité dans l'acte d'appel et indépendamment de la survenance d'un élément nouveau.

La Cour rappelle d'abord que le droit d'accès au juge, en ce compris dans le cadre de l'appel d'une décision pénale, peut faire l'objet de certaines limitations, notamment quant à son objet, c'est-à-dire à l'étendue de la saisine, à condition que celles-ci n'atteignent pas le droit d'appel dans sa substance même, qu'elles poursuivent un but légitime et qu'elles n'emportent pas des effets disproportionnés.

La Cour rappelle ensuite que l'objectif d'un traitement plus efficace de la procédure pénale et d'une responsabilisation accrue des parties est légitime et bénéficie à toutes les parties.

La poursuite d'un tel objectif justifie de considérer que l'absence d'indication du grief de culpabilité dans l'acte d'appel emporte une déchéance de l'appel sur ce point, le prévenu ayant choisi de renoncer à exercer un appel quant à sa culpabilité.

Le fait de ne plus permettre au prévenu de contester en appel sa culpabilité, lorsqu'il a volontairement renoncé à contester cet aspect du jugement, ne relève pas d'un formalisme excessif, dès lors que le prévenu qui souhaite introduire un appel ne peut en ignorer les conditions de recevabilité et qu'il dispose de la possibilité d'indiquer ses griefs dans la requête d'appel mais aussi dans le formulaire établi afin de le guider pour ce faire. L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne viole pas le droit d'accès à un juge.

La Cour examine ensuite si l'impossibilité pour la juridiction d'appel, indépendamment de l'éventuel souhait du prévenu à ce sujet, de soulever d'office l'absence de culpabilité du prévenu à l'égard des faits dont elle est saisie, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée en tant que grief dans l'acte d'appel, n'emporte pas une restriction disproportionnée au droit d'accès à un juge.

Cette impossibilité, juge la Cour, porte une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge quand est en cause l'absence de culpabilité du prévenu. Celle-ci conditionne, en effet, un grand nombre d'autres éléments de la décision pénale, y compris les effets civils qui en découlent. D'autre part, la déclaration de culpabilité, en matière pénale, est souvent susceptible d'emporter une peine d'emprisonnement. Eu égard à l'importance fondamentale de l'habeas corpus, toutes les limitations de la liberté individuelle doivent être interprétées de manière restrictive et leur constitutionnalité doit être examinée avec la plus grande circonspection. Enfin, l'exercice effectif de l'appel en matière pénale suppose que le juge d'appel puisse, pour apprécier les griefs dont il est saisi, tenir compte des faits dont il est saisi et décider de l'éventuelle absence de culpabilité.

La Cour juge donc que, même si sa saisine est limitée par les griefs, il serait contraire à l'ordre public qu'un juge d'appel ne puisse pas constater que le prévenu n'est pas coupable, alors même que les faits dont il est saisi établissent cette absence de culpabilité. Empêcher le juge d'appel de constater, dans un tel cas, l'absence de culpabilité du prévenu, non seulement l'empêcherait d'exercer sa mission juridictionnelle en appel mais atteindrait, en outre, le droit d'accès au juge d'appel en matière pénale dans sa substance même.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques à l'arrêt.

Les arrêts n<sup>os</sup> 185/2019 et 189/2019 sont disponibles sur le site internet de la Cour constitutionnelle, [www.cour-constitutionnelle.be](http://www.cour-constitutionnelle.be) (<http://www.const-court.be/public/f/2019/2019-185f.pdf> et <http://www.const-court.be/public/f/2019/2019-189f.pdf>).

*Personnes de contact pour la presse :*

Marie-Françoise Rigaux | [marie-francoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be](mailto:marie-francoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be) | 02/500.13.28

Martin Vrancken | [martin.vrancken@grondwettelijk-hof.be](mailto:martin.vrancken@grondwettelijk-hof.be) | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)